

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2025.098



Portant autorisation d'occupation du domaine public et neutralisation du stationnement

Rue LEON GODIN
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L115-1 et R116-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 21/05/2025 présentée par Monsieur LAFOREST François, demeurant 18 Rue OMER TAN à CHARTRETTES, sollicitant une permission de stationnement pour livraison de matériaux en vrac rue LEON GODIN à CHARTRETTES (77) du 02/06/2025 au 08/06/2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour livraison de matériaux du 02/06/2025 au 08/06/2025 rue LEON GODIN – 77590 CHARTRETTES.

Il sera positionné au droit de la propriété du bénéficiaire, empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra permettre au minimum et en permanence le passage d'un véhicule de type prioritaire (SDIS, SAMU, POLICE...).

Les véhicules de livraison ne devront à aucun moment s'engager dans la rue LEON GODIN au-delà du point de livraison.

Cette occupation du domaine public ne doit pas causer de nuisances aux riverains et doit respecter l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23 septembre 2019 réglementant le bruit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette occupation ne cause aucun dommage à la voirie.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Article 2 : Le stationnement à cet emplacement est interdit durant toute la durée de l'autorisation et réservé au dépôt du pétitionnaire.

Les véhicules stationnés de manière non conforme aux dispositions du présent article seront considérés comme gênants et mis en fourrière.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise par le **pétitionnaire ou son bénéficiaire** et maintenue en bon état pendant la durée de l'évènement.

Signalisation AK5

Article 4 : Au vu de la délibération 2025/012 jointe en annexe, l'occupation du domaine public est soumise à un droit de place et de voirie, dont le montant est 16€ par jour d'occupation du domaine public (ANNEXE 1).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LAFOREST,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 26 mai 2025

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ANNEXE 1



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

TARIFS MUNICIPAUX
Délibération 2025-12 du 5 mars 2025
Applicables au 6 mars 2025

Tous tarifs sont révisibles à tout moment par le conseil municipal

DROITS DE PLACE-ANIMATIONS -- MARCHÉ

Occupation du domaine public sans but commercial ou publicitaire (marchés, mobiliers de chantier, ou destinés à des travaux, échafaudages, bornes...) placés ou développant une saillie sur la voie publique	Forfait journalier	16 euros par jour
Occupation du domaine public par des marchands ou des commerçants ambulants ou non ambulants, terrasse de commerce après autorisation municipale	Forfait au trimestre (Deux jours d'essai gratuits pour les marchands ambulants)	47,35 euros par trimestre Hors consommation électrique
Occupation du domaine public à caractère événementiel (cirques, ferries-mariages, véhicules, caravanes, spectacles, manifestations, opération commerciale...) Vide gratuit	Forfait journalier	16 euros par jour Hors consommation électrique
Marché (par mètre linéaire)	Forfait journée	6,50 euros les 2 mètres linéaires limités à 6 mètres par exposant 1 euro par jour Hors consommation électrique
L'ouvrage de filin sur le domaine public ou empiètement sur le domaine public	Forfait journalier	105 euros par jour

ENTREE EVENEMENT/SPECTACLE

	Programmation Enfants	Programmation tout public, salons et autres	Spectacle PRIME	Invitations
Chartretois	5,00 euros	9,00 euros	15 euros	Gratuite
extérieurs	5,00 euros	11,00 euros	15 euros	

